

DECISION CONJOINTE N° 0148 /MINAT/MINEFI du 13 mars 1996**Portant création d'un comité conjoint de suivi des impôts locaux****LE VICE PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ;****LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 74/23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale ;
- Vu la loi n° 87/15 du 15 juillet 1987 portant création des communautés urbaines ;
- Vu le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/248 du 27 juillet 1992 portant formation du Gouvernement, modifié par le décret n° 94/ 141 du 21 juillet 1994 ;
- Vu le décret n° 95/690 du 26 décembre 1995 fixant les modalités de répartition (lu produit des centimes additionnels communaux.

DECIDENT :

Article 1 — Est créée pour compter de la date de signature de la présente décision, un Comité Conjoint chargé du suivi des impôts locaux, ci-après désigné le Comité.

Article 2 — **Le Comité est chargé :**

- de maintenir une liaison permanente entre les différents ministères, organismes et collectivité locales impliqués dans l'assiette, l'émission, le recouvrement et le reversement des impôts locaux et centimes additionnels destinés aux collectivités publiques décentralisées.
- de préparer chaque trimestre les textes et documents nécessaires à l'ordonnancement à la répartition et le reversement d.es centimes additionnels communaux, conformément à l'article 6 du décret n° 95/690/PM du 26 décembre 1995.
- d'étudier et de proposer toutes mesures nouvelles nécessaires à la mise en œuvre des réformes inhérentes
 - à la création et à la mise en place des recettes municipales ;
 - à la création et à la mise en place des services d'assiette des communes
 - au développement d'une fiscalité locale propre à améliorer le financement des collectivités publiques décentralisées ;
 - au déblocage de la dotation spéciale prévue au bénéfice des communes, à titre de mesure transitoire après la suppression de l'impôt forfaitaire ;

- Aux mécanismes de déblocage par le trésor des recettes communales dont le reversement pour diverses raisons d'ordre technique, ne pourra s'effectuer directement à la recette municipale ;
- au déblocage du solde du compte 421 précédemment utilisé par les comptables du trésor pour les opérations de recettes et de dépenses des communes, notamment en ce qui concerne celles des communes qui bénéficient désormais d'une recette municipale.

Article 3. — Le comité est composé :

- du Secrétaire Général du MINAT	Président
- du Directeur des Impôts (MINEFI)	Vice-président
- du Directeur du trésor (MINEFI)	Membre
- du Directeur des Collectivités Publiques Locales (MINAT)	
- du Directeur du FEICOM	Membre
- d'un représentant de la Direction des impôts	Rapporteur
- d'un représentant de la Direction du Trésor	Membre
- d'un représentant de la Direction des Collectivités Publiques Locales	Rapporteur
- d'un représentant du FEICOM	Membre
- de l'Inspecteur Provincial des Impôts du centre	Membre
- de l'Inspecteur Provincial des Impôts du Littoral	Membre
- du Trésorier Payeur Général de Yaoundé	Membre
- du Trésorier Payeur Général de Douala	Membre
- d'un représentant de la Communauté Urbaine de Douala	Membre
- d'un représentant de la Communauté Urbaine de Yaoundé	Membre
- de deux représentants de communes urbaines	Membres
- de deux représentants de communes rurales	Membres
- des Receveurs Municipaux auprès des Communautés urbaines de Yaoundé et de Douala...	Membres

Le Comité peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

Article 4. — Le comité se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président et au moins deux fois dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre, respectivement pour la préparation de l'arrête conjoint MINAT/ MINEFI portant répartition des centimes additionnels communaux et pour le bilan du reversement de leurs quotes-parts aux différents bénéficiaires.

Le comité peut organiser toutes missions d'information, de formation et d'audit sur le terrain, dans le cadre de ses attributions.

Article 5. — Les fonctions de membre du comité sont gratuites ;

Toutefois les frais de fonctionnement du comité sont assurés par le Fonds Spécial d'Équipement et l'Intervention Intercommunale (FEICOM), en vertu des dispositions de l'article 91 de la loi n° 74-23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale.

Article 6 — Le Comité est tenu de rendre compte de son action après chaque trimestre et en fin d'exercice en proposant des solutions concrètes aux problèmes qu'elle aura relevés.

Le rapport du comité, adressé conjointement au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et au Ministre chargé des Finances, doit être déposé dans les deux mois qui suivent la fin chaque trimestre ou exercice.

Article 7. — Le Directeur des Impôts, le Directeur du trésor, le Directeur des Collectivités Publiques Locales et les Directeur du FEICOM sont chargés de l'application de la présente décision. / -

Yaoundé, le 13 mars 1996

Le Vice Premier Ministre chargé de l'Administration Territoriale

ANDZE TSOUNGUI Gilbert

Pour le MINEFI le ministre délégué chargé du budget

Roger MELINGUI